DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 5 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- **VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code Générale des Collectivités Territoriales, articles L.4321-1-11, D.4321-2,
- **VU** la délibération n° 18/139 AC du 30 Mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- **VU** la délibération N°17/197 AC du 27/072017 portant approbation du Budget supplémentaire 2017,
- **VU** la délibération N°17/227 AC du 28/072017 portant constitution d'une provision au Budget supplémentaire 2017 à hauteur de 10 M€,
- **VU** la délibération N°18/140 AC du 30 Mai 2018 portant approbation du Budget Primitif 2018,
- **VU** la délibération N° /AC du octobre 2018 portant approbation du Budget Supplémentaire 2018,
- **VU** l'instruction budgétaire et comptable M 57,
- **VU** le jugement n°1500375 du Tribunal Administratif de Bastia en date du 23 février 2017 condamnant la Collectivité Territoriale de Corse à verser à la société Corsica Ferries la somme de 84 362 593.12 euros, actualisée au 31 mars 2017 avec les intérêts à taux légaux appliqués depuis le 29 décembre 2014, en réparation du préjudice que lui a causé l'exploitation du « service complémentaire » de la délégation de service public pour la période 2007-2013,
- **VU** l'appel formé par la Collectivité Territoriale de Corse près la Cour Administrative d'Appel de Marseille aux fins d'annuler le jugement du Tribunal Administratif de Bastia en date du 23 février 2017 et de condamner la Société Corsica Ferries à lui

verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative,

VU l'arrêt en date du 12 février 2018 par lequel la Cour Administrative d'Appel a prononcé le sursis à exécution du jugement du TA de Bastia et prescrit une expertise visant à déterminer le montant du manque à gagner subi par la Compagnie Corsica Ferries,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER:

DECIDE, au titre du risque encouru, l'inscription d'une provision complémentaire semi-budgétaire pour risque et charge d'un montant de cinq millions d'euros (5 000 000 €) au budget supplémentaire 2018 de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2:

DIT que la provision pour risque et charge sera inscrite au budget supplémentaire 2018 de la Collectivité de Corse : chapitre 945, compte 6815.

ARTICLE 3:

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI